



PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 67
du 2 octobre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA Spécial n° 67 du 2 octobre 2015

- Arrêté n° 2015-DDCSPP- 1331 définissant un périmètre interdit autour d'une exploitation déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine

- Annexe : carte

- Annexe : liste des communes incluses dans le périmètre interdit

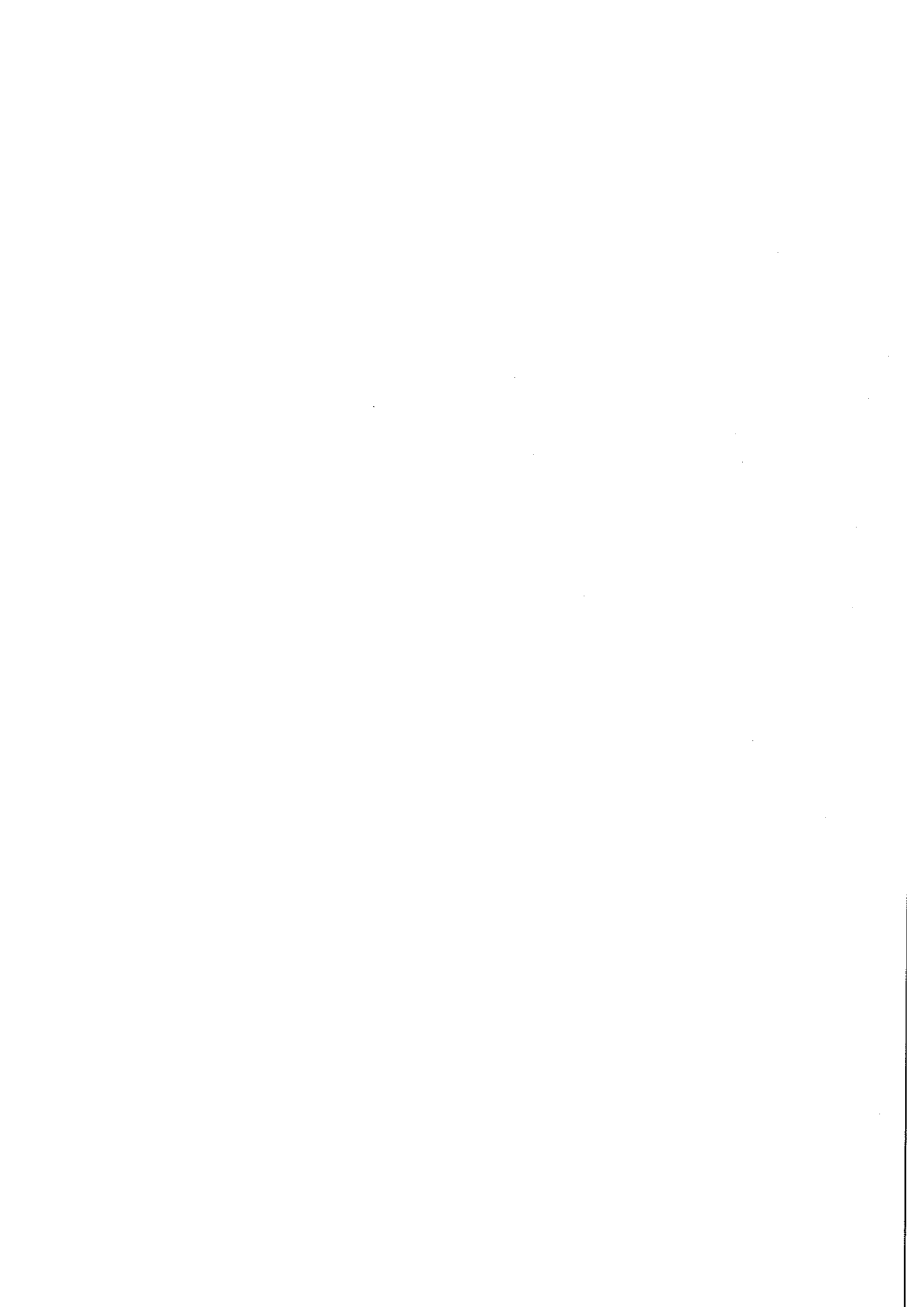
- Arrêté n° 2015-P-1330 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 4 octobre 2015 intitulée « 5ème Gentlemen cycliste de Pougues-les-Eaux – Souvenir Bruno PILLON »

- Arrêté n° 2015-DDT-1320 portant fixation des cours moyens du vin et actualisant les valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre

- Arrêté n° 2015-DDT-1321 portant nomination de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes occasionnées par la sécheresse de l'été 2015 sur les plantations de sapins de Noël et les pépinières forestières

- Arrêté n° 2015-M-58-105 concernant A77, réfection de la couche de roulement du PR 128 +300 au Pr130 + 800 – commune de La Charité sur Loire

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement de travaux concernant l'entretien de la rivière morte, lieu-dit « Maubranche » – commune de SAINTE-MARIE





PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Tél. 03 58 07 20 30
Télécopie : 03 58 07 20 47
Mél : dcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE n° 2015-DDCSP 1331 -DU 2 OCTOBRE 2015
DEFINISSANT UN PERIMETRE INTERDIT AROUND D'UNE EXPLOITATION
DECLAREE INFECTEE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2000/75 modifiée du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale ovine ou « bluetongue » ;
Vu le règlement CE/1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
Vu le livre II du code rural et la pêche maritime, et notamment ses articles L. 221-1, L.223-1 à L. 223-8, L.226-1 à L.226-6, L. 236-2, R. 223-3, R. 223-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 et définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1329/2015 du 2 octobre 2015 portant déclaration d'infection d'une exploitation vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un périmètre d'interdiction de circulation des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine est mis en place dans le département de la Nièvre.

Ce périmètre interdit est défini sur la base d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation implantée sur la commune d'ANTHIEN, dans laquelle un cas de FCO positif a été confirmé.

Article 2 :

Ce périmètre inclut en totalité les communes listées en annexe 1. La représentation cartographique du périmètre figure en annexe 2.

Article 3 :

La circulation et les rassemblements des ruminants domestiques et sauvages au sein du périmètre d'interdiction sont autorisés. Les sorties d'animaux des exploitations situées dans le périmètre d'interdiction à destination des zones réglementées ou de la zone indemne ne sont autorisées qu'à destination directe de l'abattoir sous certaines conditions.

Article 4 : mesures à mettre en application

Les exploitations implantées sur les communes mentionnées à l'article 2 sont soumises aux mesures suivantes :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination des exploitations de la zone ;
- 3° La réalisation d'une enquête épidémiologique ;
- 4° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural et la pêche maritime ;
- 5° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 6° Des visites régulières des exploitations avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 7° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés (avec respect du temps d'attente du produit utilisé avant abattage des animaux) ;
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords. Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 5 : signes cliniques

Dans toute exploitation faisant partie du périmètre interdit, et où sont décelés sur un animal des signes cliniques ou lésionnels de fièvre catarrhale du mouton, les animaux atteints pourront être euthanasiés lorsque leur pronostic vital est engagé.

Ces cas sont à signaler immédiatement à la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la NIEVRE.

Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-5 du code rural.

Article 7: délai et voie de recours

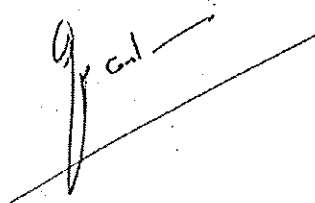
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

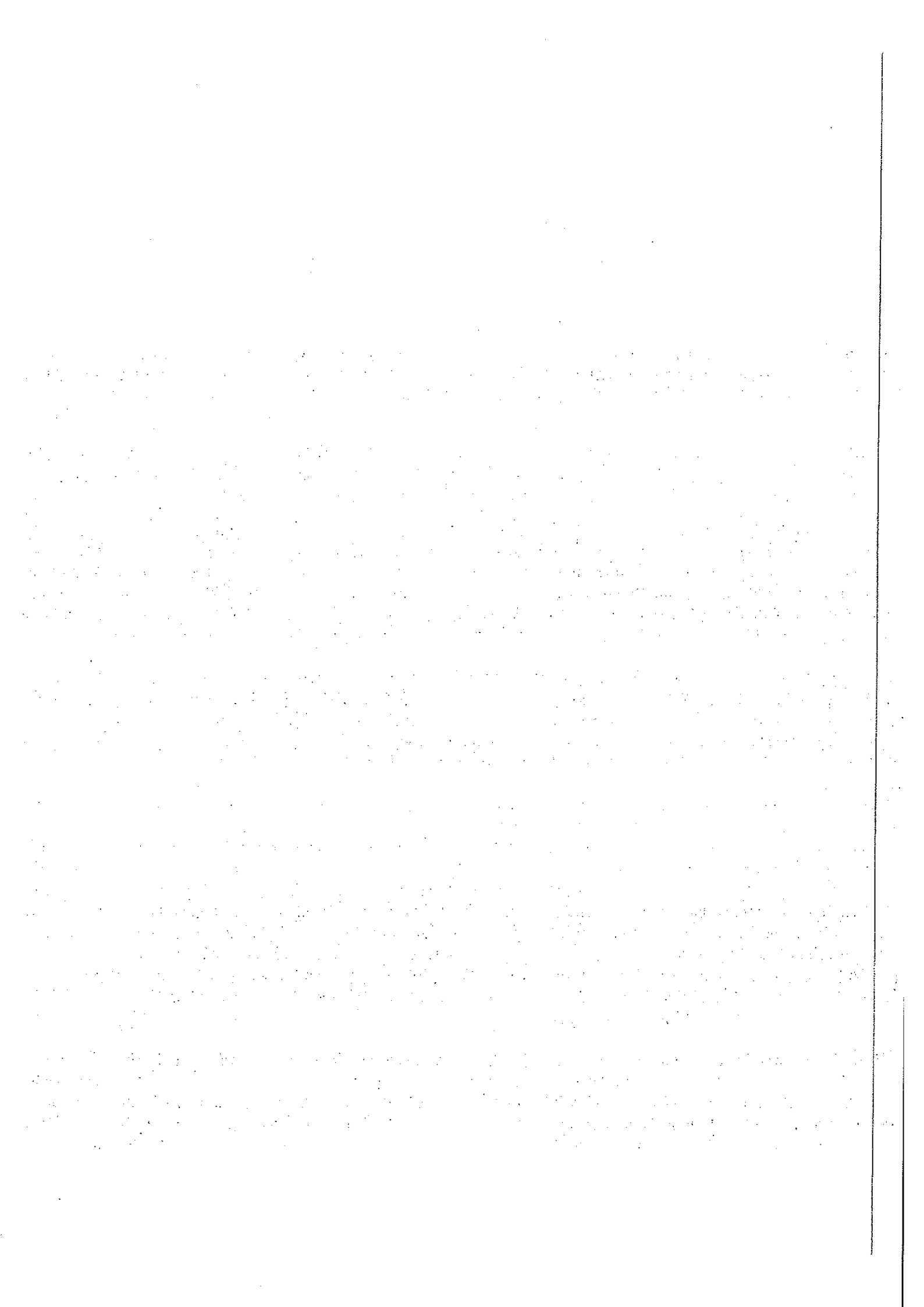
Article 8 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la NIEVRE, le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la NIEVRE, Mesdames et Messieurs les Maires, ainsi que les docteurs vétérinaires sanitaires mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 2 octobre 2015

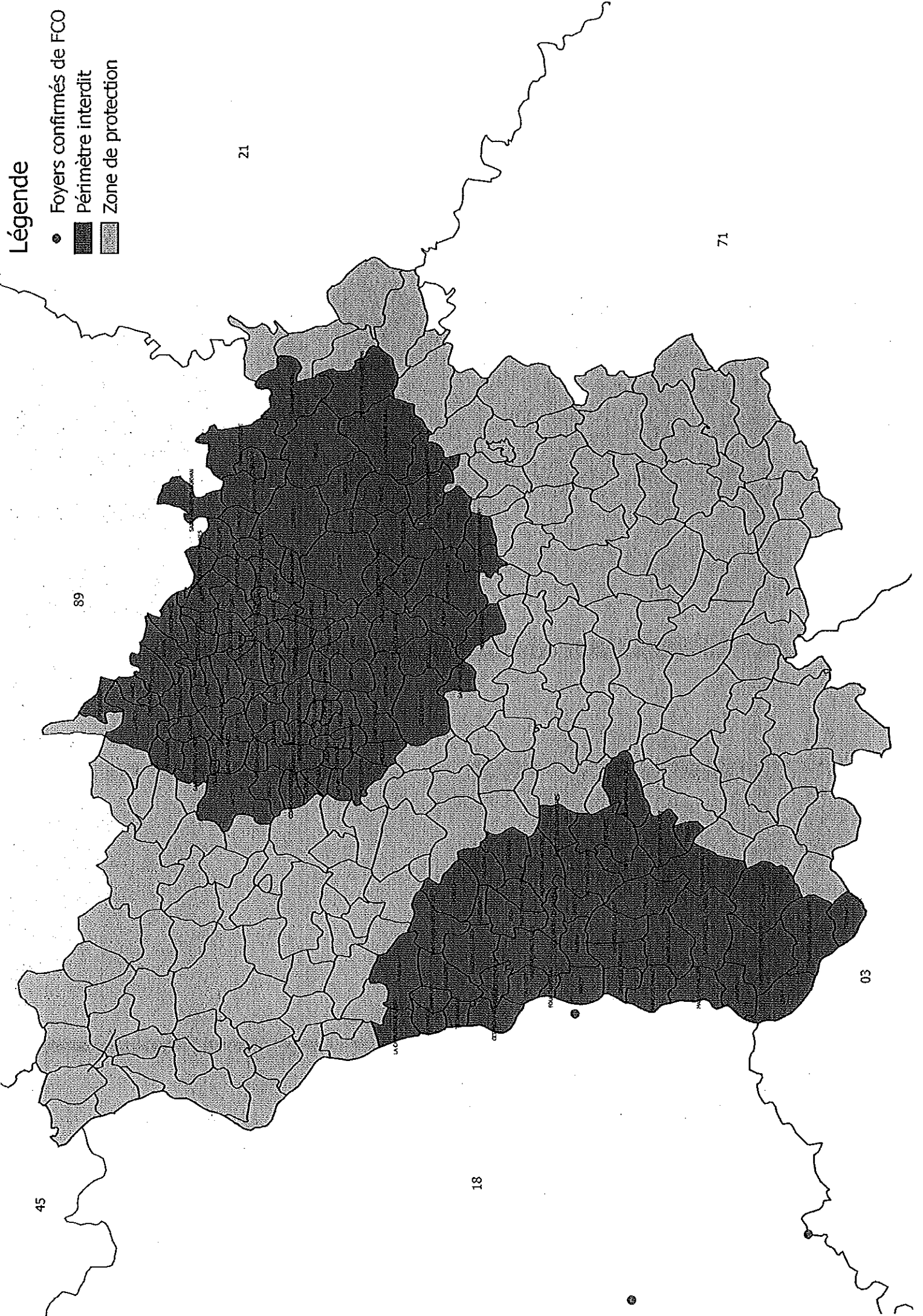
Le Préfet,

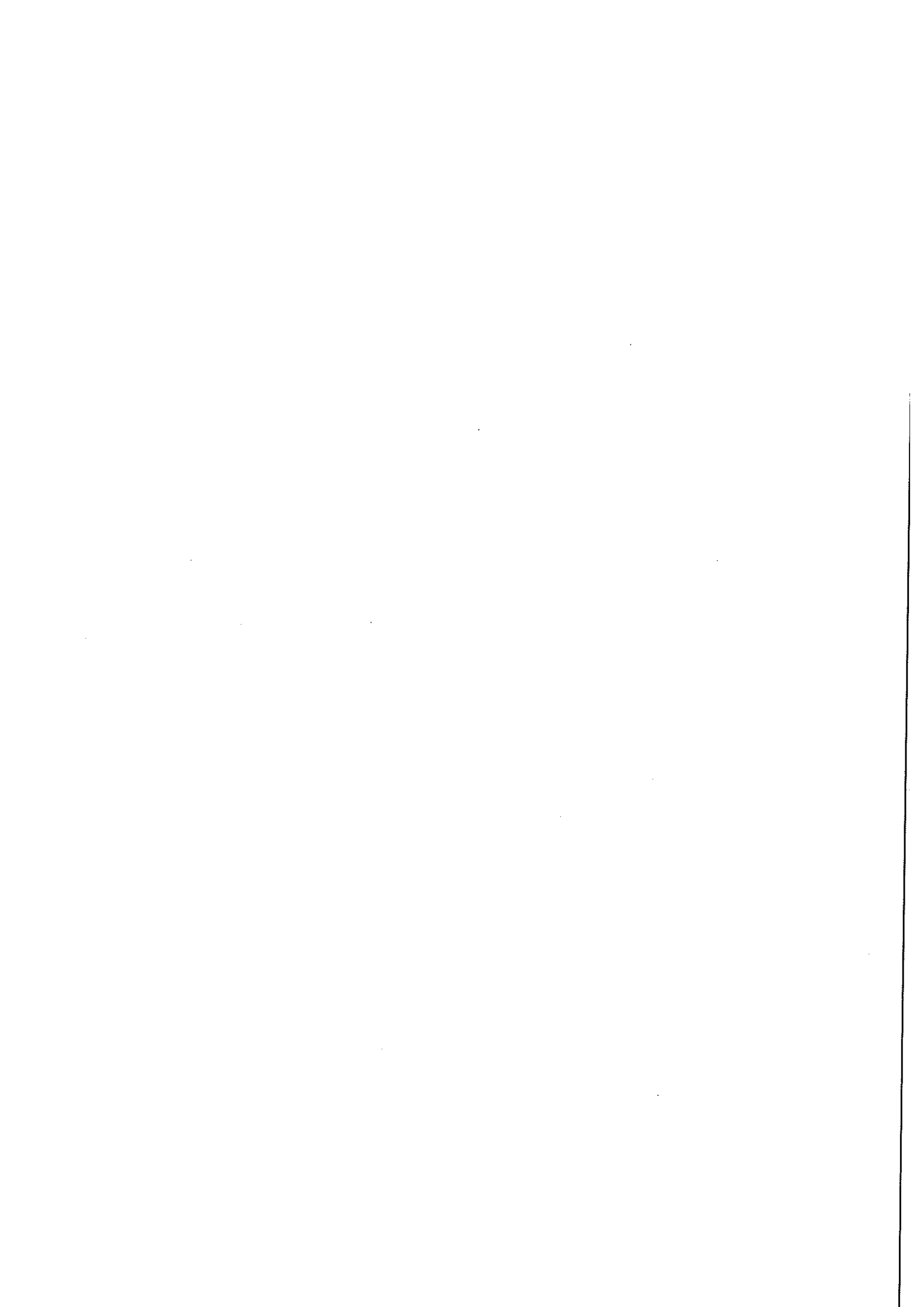
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Col', is written over a horizontal line. The signature is slanted and includes a long horizontal stroke extending to the right.



Légende

- Foyers confirmés de FCO
- Périmètre interdit
- ▨ Zone de protection





Communes - Périmètre interdit - 2 octobre 2015 - NIEVRE

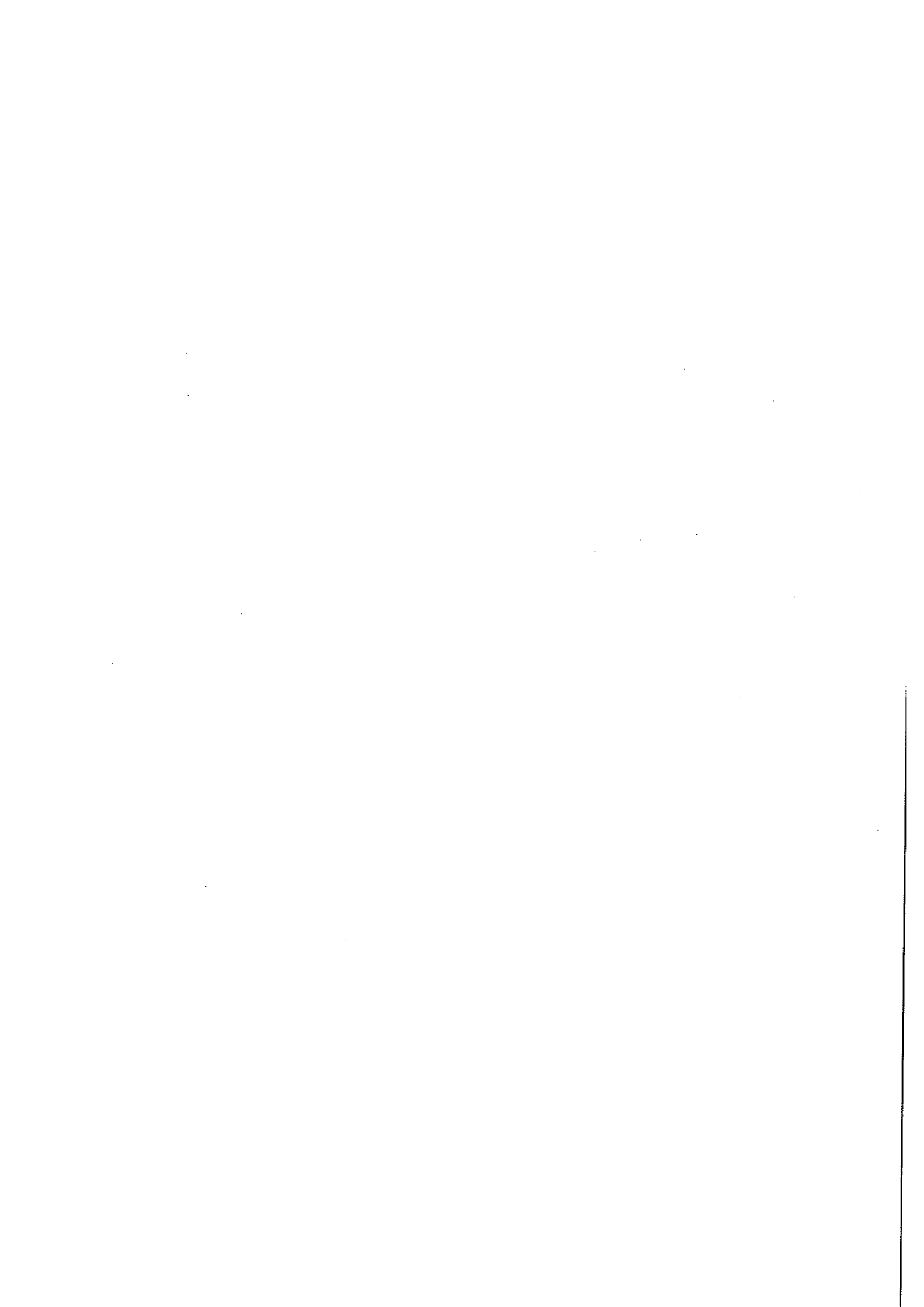
N° INSEE	COMMUNE	CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	ZONE
58001	ACHUN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58005	AMAZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58008	ANTHIEN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58011	ARMES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58013	ARTHEL	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58015	ASNAN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58016	ASNOIS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58017	AUNAY-EN-BAZOIS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58018	AUTHIOU	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58021	AZY-LE-VIF	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58022	BALLERAY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58023	BAZOCHE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58024	BAZOLLES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58025	BEARD	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58026	BEAULIEU	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58028	BEAUMONT-SARDOLLES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58029	BEUVRON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58034	BLISMES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58037	BRASSY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58038	BREUGNON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58039	BREVES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58041	BRINON-SUR-BEUVRON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58043	BUSSY-LA-PESLE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58047	CERVON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58049	CHALAU	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58050	CHALLEMENT	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58051	CHALLUY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58052	CHAMPALLEMENT	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58054	CHAMPLIN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58056	CHAMPVOUX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58057	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58059	LA CHARITE-SUR-LOIRE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58067	CHAULGNES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58068	CHAUMARD	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58069	CHAUMOT	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58070	CHAZEUIL	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58071	CHEVANNES-CHANGY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58072	CHEVENON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58073	CHEVROCHES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58075	CHITRY-LES-MINES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58076	CHOUGNY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58079	CLAMECY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58080	LA COLLANCELLE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58083	CORBIGNY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58084	CORVOL-D'EMBERNARD	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58088	COULANGES-LES-NEVERS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58092	CRUX-LA-VILLE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58093	CUNCY-LES-VARZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58098	DIROL	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58100	DOMPIERRE-SUR-HERY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58103	DORNECY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58106	DUN-LES-PLACES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58107	DUN-SUR-GRANDRY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58108	EMPURY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58110	EPIRY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58112	LA FERMETE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58120	GACOGNE	58	NIEVRE	Périmètre interdit

Communes - Périmètre interdit - 2 octobre 2015 - NIEVRE

N° INSEE	COMMUNE	CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	ZONE
58121	GARCHIZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58123	GERMENAY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58124	GERMIGNY-SUR-LOIRE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58126	GIMOUILLE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58130	GRENOIS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58131	GUERIGNY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58132	GUIPY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58133	HERY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58134	IMPHY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58138	LANGERON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58144	LIVRY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58145	LORMES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58148	LUTHENAY-UXELOUP	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58150	LYS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58152	MAGNY-COURS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58153	MAGNY-LORMES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58154	LA MAISON-DIEU	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58155	LA MARCHÉ	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58156	MARCY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58157	MARIGNY-L'ÉGLISE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58158	MARS-SUR-ALLIER	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58159	MARIGNY-SUR-YONNE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58160	MARZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58165	METZ-LE-COMTE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58166	MHERE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58167	MICHAUGUES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58169	MOISSY-MOULINOT	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58170	MONCEAUX-LE-COMTE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58174	MONTENOISON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58175	MONT-ET-MARRE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58176	MONTIGNY-AUX-AMOGNES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58177	MONTIGNY-EN-MORVAN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58179	MONTREUILLON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58180	MONTSAUCHE-LES-SETTONS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58181	MORACHES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58183	MOURON-SUR-YONNE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58184	MOUSSY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58190	NEUFFONTAINES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58191	NEULLY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58194	NEVERS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58197	NUARS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58200	OUAGNE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58204	OUROUER	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58205	OUROUX-EN-MORVAN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58206	PARIGNY-LA-ROSE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58207	PARIGNY-LES-VAUX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58208	PAZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58212	POISEUX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58214	POUGUES-LES-EAUX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58216	POUQUES-LORMES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58217	POUSSEAUX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58220	RAVEAU	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58222	RIX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58224	RUAGES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58225	SAINCAIZE-MEAUCE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58229	SAINTE-ANDRE-EN-MORVAN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58237	SAINTE-DIDIER	58	NIEVRE	Périmètre interdit

Communes - Périmètre interdit - 2 octobre 2015 - NIEVRE

N° INSEE	COMMUNE	CODE DEPARTEMENT	DEPARTEMENT	ZONE
58238	SAINT-ELOI	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58242	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58247	SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58254	SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58255	SAINT-MARTIN-DU-PUY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58257	SAINT-MAURICE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58258	SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58260	SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58263	SAINT-PIERRE-DU-MONT	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58264	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58266	SAINT-REVERIEN	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58271	SAIZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58272	SARDY-LES-EPIRY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58273	SAUVIGNY-LES-BOIS	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58278	SERMOISE-SUR-LOIRE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58283	TACONNAY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58284	TALON	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58286	TANNAY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58288	TEIGNY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58296	TRESNAY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58298	TRONSANGES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58300	URZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58303	VARENNES-VAUZELLES	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58304	VARZY	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58305	VAUCLAIX	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58308	VIGNOL	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58310	VILLIERS-LE-SEC	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58312	VILLIERS-SUR-YONNE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
58313	VITRY-LACHE	58	NIEVRE	Périmètre interdit
		147	communes	





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 - P. 1330

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 4 octobre 2015
intitulée "5^{ème} Gentlemen cycliste de Pougues-Les-Eaux – Souvenir Bruno PILLON"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Michel AUDEBERT, membre du VSNM (Vélo Sport Nivernais Morvan) 12 bis rue de la Galotte à Jouet sur l'Aubois (18320) dans le but d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 4 octobre 2015 une manifestation cycliste intitulée "5^{ème} Gentlemen cycliste de Pougues-Les-Eaux – Souvenir Bruno PILLON" sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Chaulgnes et Parigny-Les-Vaux ;

Vu le dossier et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Pougues-Les-Eaux et Chaulgnes,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Gentlemen de Pougues – Souvenir Bruno PILLON" sur les communes de Pougues-Les-Eaux, Chaulgnes et Parigny-Les-Vaux, le dimanche 4 octobre 2015 de 13 heures à 18 heures 30 environ.

Article 2 : La compétition est ouverte à tous les sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle réunira environ 80 participants qui rouleront par équipes de deux.

Départ et arrivée : Avenue de Paris à Pougues-Les-Eaux.

Itinéraire en boucle de 9,8 Km à parcourir 2 fois : Avenue de Paris à Pougues-les-Eaux - Avenue Conti – Bois Chambaud - Satinges – à gauche D 267 - à gauche Le Margat – Le Chazeau - à gauche D 138 – direction Pougues La Berge – avenue de Paris.

Le nombre de spectateurs attendu est estimé à 100 personnes.

Article 3 : L'itinéraire emprunte un circuit de voies départementales (RD 907, RD138 et RD267) et communales en et hors agglomérations de Chaulgnes, Pougues-Les-Eaux et Parigny-Les-Vaux.

Pour assurer la sécurité des participants, la manifestation est placée sous le régime de la priorité de passage.

A cet effet, le président du conseil départemental et les maires des communes traversées ont pris par arrêté les mesures nécessaires pour sécuriser la course face au risque routier (annexes 1).

Toutefois, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course et que les riverains puissent accéder à leur propriété.

Article 4 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Philippe CONCHON est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire pour les circuits de moins de 12 Km.

Il vérifiera notamment la mise en place effective du poste de secours dans la salle mise à disposition par la commune de Pougues-les-Eaux au 9 place de l'église, la présence des deux secouristes et des signaleurs dont le nombre devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture.

En outre, il devra vérifier que les voies de circulation empruntées par la course restent libres pour permettre le passage des véhicules de secours, accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident et être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 5 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et de ses annexes.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

secteur de Chaulgnes : 03 86 70 02 10

secteur de Pougues-Les-Eaux : 03 86 90 77 10

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à ouvrir et fermer l'épreuve par une voiture et une moto. Elles devront être identifiées pour signaler le début de la course et la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Chaulgnes, Pougues-Les-Eaux, Parigny-Les-Vaux,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

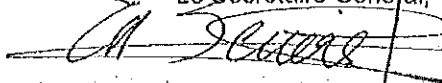
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Michel AUDEBERT, VSNM (Vélo Sport Nivernais Morvan) 12 bis rue de la Galotte à Jouet sur l'Aubois (18320)

- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 2 OCT. 2015
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

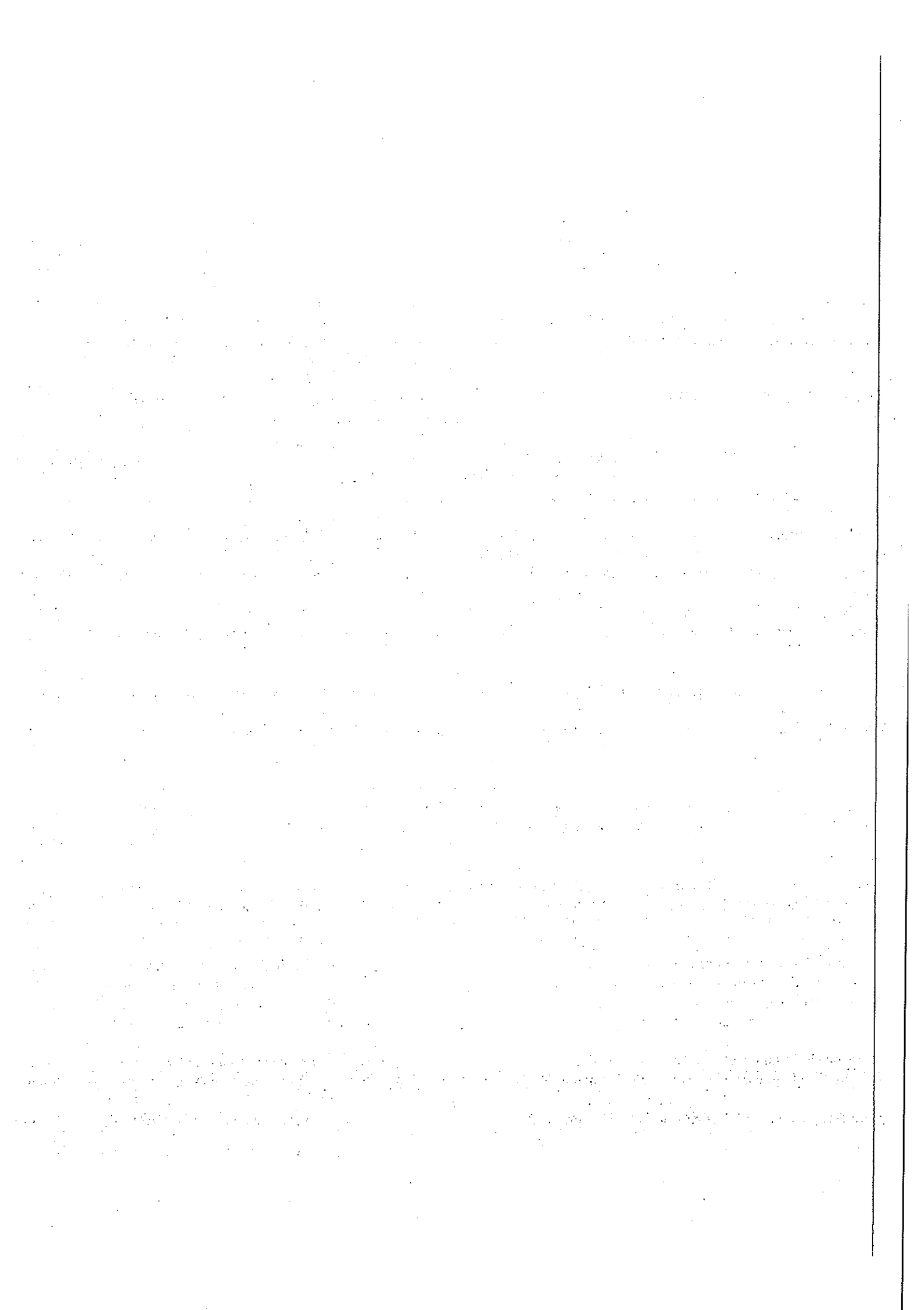


Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 – arrêtés

annexe 2 – liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).





ARRÊTE CONJOINT

D-2015-899

portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 267 P.R. 13+680 à P.R. 15+754

Communes de
CHAULGNES et PARIGNY LES VAUX

En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de CHAULGNES
Le Maire de PARIGNY LES VAUX

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de POUGUES les EAUX en date du 01 octobre 2015,

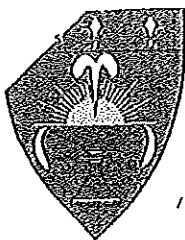
VU l'arrêté n° D 2015-254 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jehan PICHÉLIN, Directeur du Pôle Bâtiments, Transports et Infrastructures,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la la course cycliste « 5^{ème} Gentlemen cycliste de Pougues les eaux », en et hors agglomération de Chaulgnes et Parigny les Vaux, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 267 dans le sens Chaulgnes (PR 15+754) → Parigny les Vaux (PR 13+680),

ARRÊTE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules sera interrompue le 4 octobre 2015 de 14 h00 à 19 h00 sur la RD n° 267 dans le sens Chaulgnes (PR 15+754) → Parigny les Vaux (PR 13+680)



Ville de Pougues-les-Eaux

Nièvre

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AT N° 2015 - 87

LE MAIRE DE LA VILLE DE POUQUES LES EAUX,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU le décret n° 55-1366 du 18 novembre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU la demande de Monsieur Michel AUDEBERT, président du Club « Vélo Sport Nivernais Morvan », 12 bis rue de la Galotte à Jouet sur l'Aubois (18320) à organiser le dimanche 4 octobre 2015, une course cycliste intitulée « 5^{ème} Gentlemen de Pougues-les-Eaux, Souvenir Bruno Pillon ».

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette course cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve, concernant la traversée de Pougues-les-Eaux et l'arrivée à Pougues-les-Eaux,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : le dimanche 4 octobre 2015 de 14 heures à 18 heures 30, la circulation des véhicules de toute nature sera régulée par les signaleurs, munis de boudriers réfléchissants, désignés par l'organisateur et agréés, pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre afin de permettre le bon déroulement de la traversée de cet axe, par l'équipe cycliste:

↳ **Départ :** avenue de Paris (R.D.907), avenue Conti, rue de Bramepain et lieu-dit Boischambault,

↳ **Retour :** la Berge (commune de Chaulgues), avenue de Paris (R.D. 907).

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le sens Pougues-les-Eaux à partir du n°27 de l'avenue de Paris en direction de La Charité-sur-Loire. Elle sera également interdite dans les deux sens avenue Conti, les véhicules de toute nature seront déviés par l'avenue du Casino et la rue de Bramepain (dans les 2 sens).

Article 3 : le parcours sera sécurisé par la pose de barrières de sécurité, installées par les services techniques de la Ville de Pougues-les-Eaux.

Article 4 : le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

A compter du dimanche 4 octobre 2015 de 8 heures à 20 heures, avenue de Paris, à hauteur du n°25 avenue de Paris pour le côté impair, puis à hauteur du n° 24 pour le côté pair.

Article 5 : Le Maire de Pougues-les-Eaux, le Président du Club « Vélo Sport Nivernais Morvan » Monsieur Michel AUDEBERT, la Police Municipale de Pougues-les-Eaux, et la Gendarmerie de Fourchambault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pougues-les-Eaux,
Le 28 septembre 2015

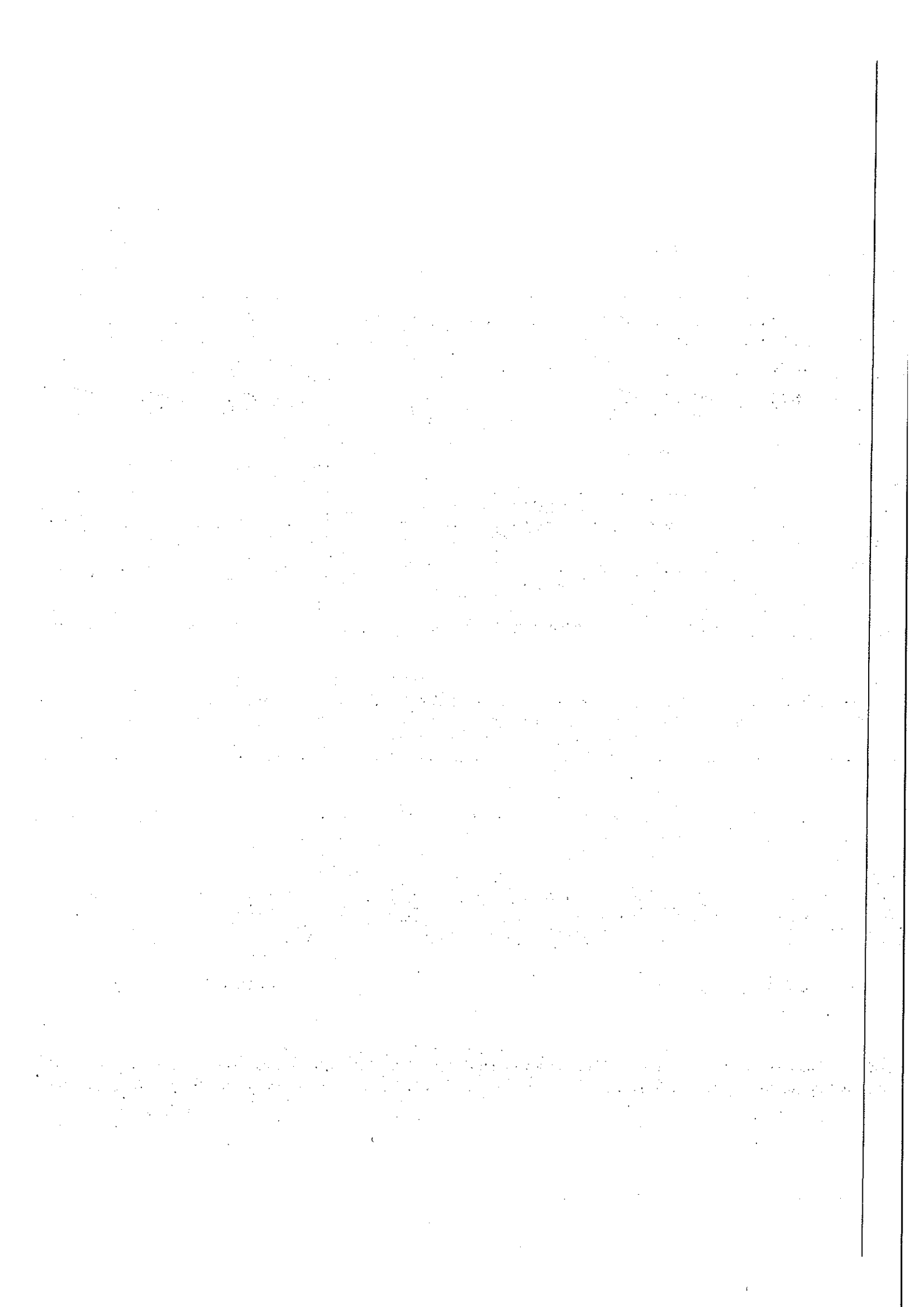
Ville de Pougues-les-Eaux

Site : ville-pouguesleseaux.fr



Email : mairie.pougues-les-eaux@fr.oleane.com

Tax 03 86 90 96 05



Vélo Sport Nivernais Morvan

"Les Eduens"

Allée des droits de l'Enfant

58000 NEVERS

Tél : 07 70 16 59 29



Adresse postale : VSNM chez Michel Audebert, 12 bis rue de la Galotte

18320 JOUET SUR L'AUBOIS

m.audebert@hotmail.fr

COURSE INTITULEE : 5^{ème} Gentlemen de POUQUES

Du : 04 octobre 2015 - Catégorie : 1 - 2 - 3 - Juniors - Pass - Féminines

LISTE DE SIGNALEURS (Page 1/2)

NOM- Prénom	Date de naissance	Numéro Permis de Conduire
GAUDON Laurent	01/02/1980	971258300070
MAQUET Michel	19/02/1967	841258300210
CHAPELIER Michelle	08/05/1951	177652
CONCHON Philippe(VSNM)	11/03/1963	810458300137
MALCOIFFE Bernard Pougues	24/04/1948	97704
NEDELEC Claire Pougues	26/06/1955	187826
MARTIN Yves Pougues	26/08/1989	7712558300119
BERTRAND Olivier Pougues	07/05/1972	900558300325
LUSSIER Georges Pougues	04/03/1929	84260
MARTIN	26/06/1974	920558300088
LERASLE Bruno	05/08/1960	771058300289
PANNETRAT Gérard	24/08/1969	870858301142
VILLAIN Jean Jacques	26/05/1952	118459
SECRETIN Richard Pougues	09/01/1989	890168220028
PIGORY JLuc Pougues	05/08/1960	771058300289
PILLAUT Marc Pougues	18/11/1947	97452
DESCLOITRE Dominique Pougues	17/03/1952	118983

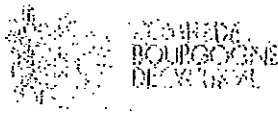
Vélo Sport Nivernais Morvan

"Les Eduens"

Allée des droits de l'Enfant

58000 NEVERS

Tél : 07 70 16 59 29



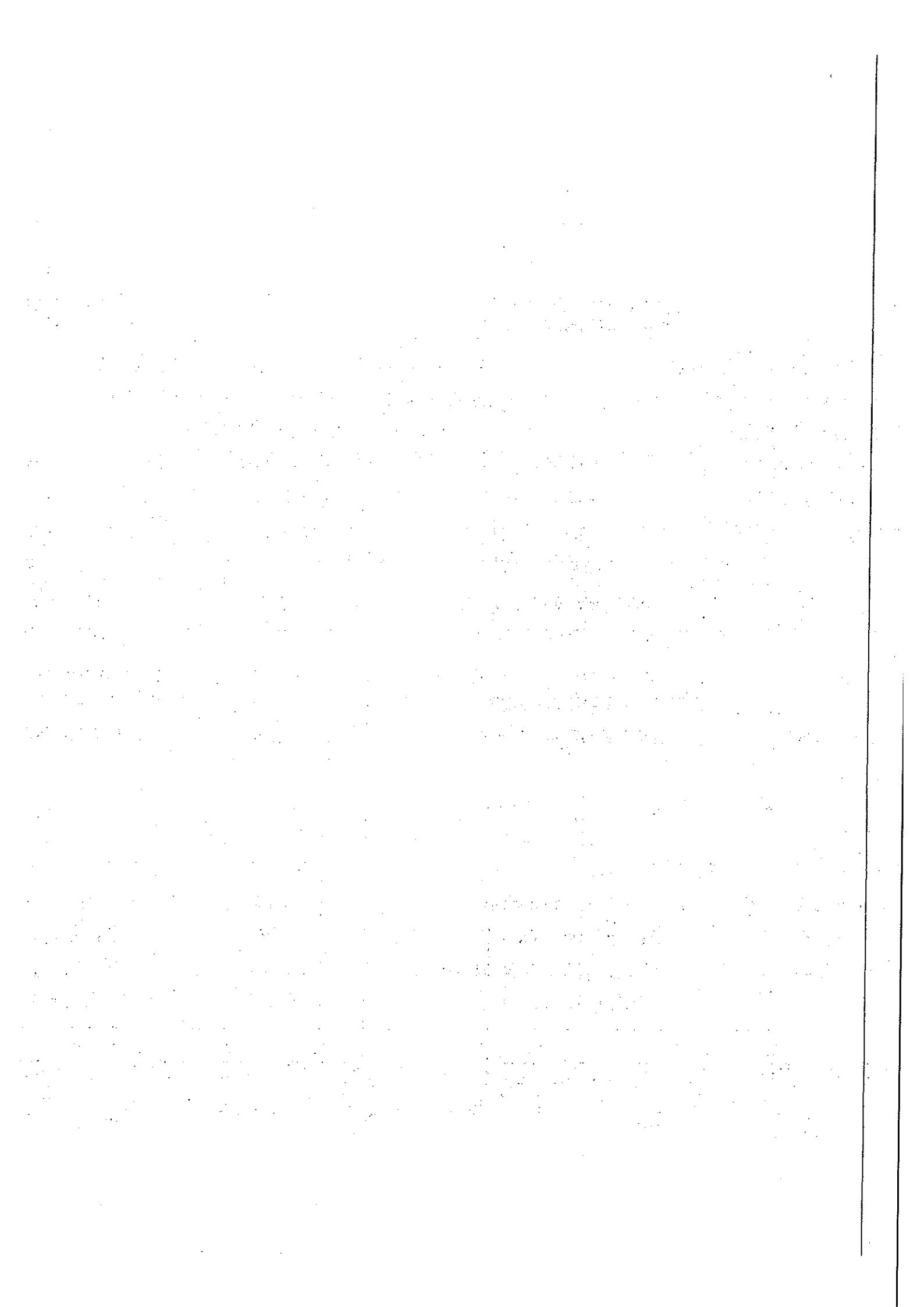
Adresse postale : VSNM chez Michel Audebert, 12 bis rue de la Galotte
18320 JOUET SUR L'AUBOIS
m.audebert@hotmail.fr

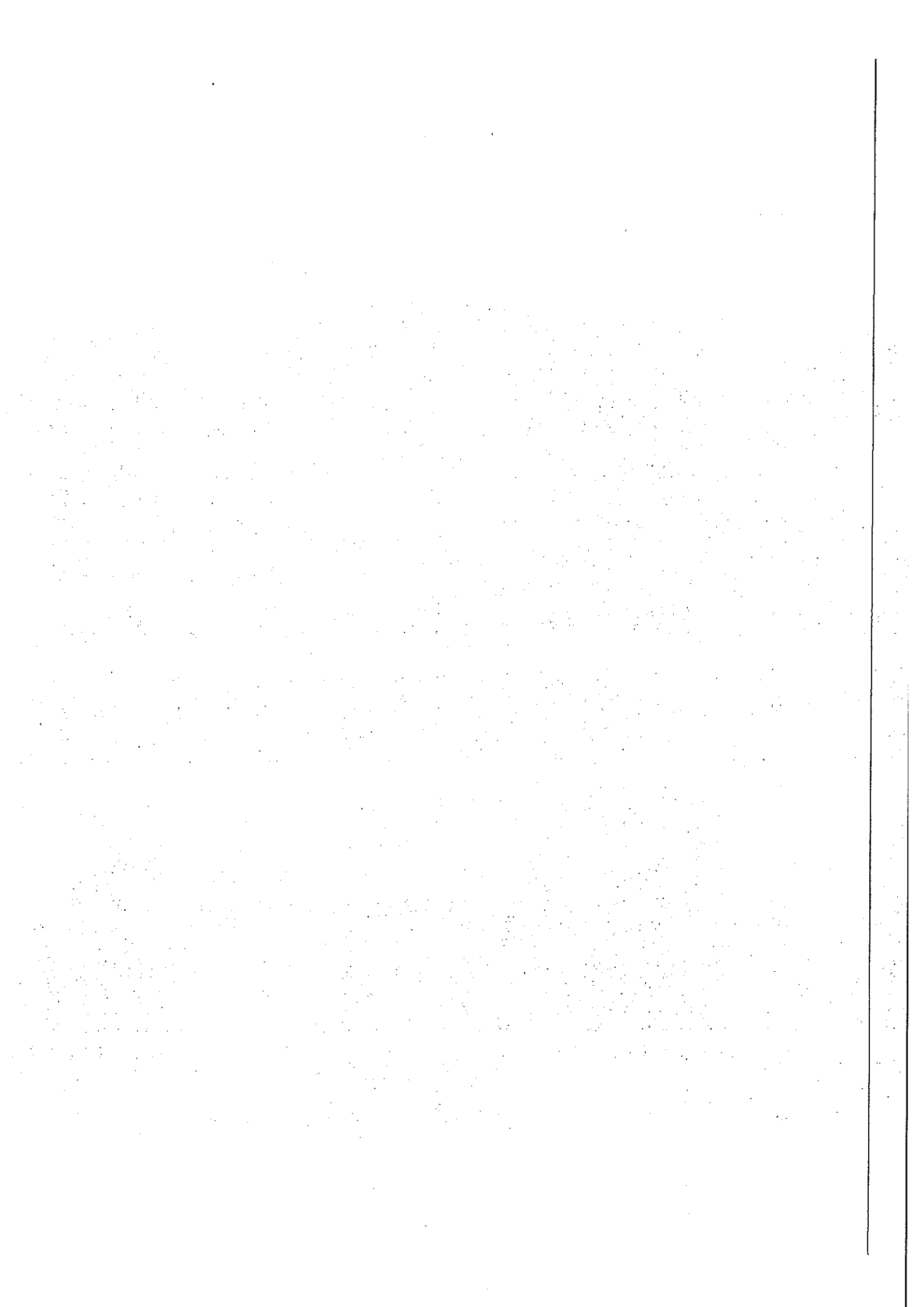
COURSE INTITULEE : 5^{ème} Gentlemen de POUGUES

Du : 04 octobre 2015 - Catégorie : 1 - 2 - 3 - Juniors - Pass - Femmines

LISTE DE SIGNALEURS (Page 2/2)

NOM- Prénom	Date de naissance	Numéro Permis de Conduire
FINOT Denis (VSNM)	31/01/1949	103958
MAILLOT Dominique (VSNM)	28/06/1953	2033344
Mr TEVENOT Bruno (VSNM)	30/11/1961	791158300644
Mr LAFAY Armand (VSNM)	10/03/1929	82246
Mr BURET Roger (VSNM)	20/08/1938	820958300560
Mme BURET Jeannette (VSNM)	18/06/1945	13726
Mr LAFAY Denis (VSNM)	30/01/1969	911058300269
Mr MICHON Bernard (VSNM)	12/09/1950	108607
Mme CHAVANCE	08/11/1953	7704588300128
Mme OSSARD Chantal Pougues	12/05/1953	639569
BLOT Serge	14/08/1956	146797
LAMBERT Patricia Pougues	22/12/1969	881158300193
HAUTUN Franck Pougues	13/11/1968	901158300263
DUBOIS Véronique	20/12/1962	810418100768
DUBOIS Dominique	08/02/1953	114991
KOMACOF Laurent Pougues	28/03/1966	87125800173







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
N° tél. : 03 86 71 71 71

N° 2015-DDT-1320

ARRÊTÉ

PORTANT FIXATION DES COURS MOYEN DU VIN ET ACTUALISANT LES VALEURS LOCATIVES APPLICABLES AUX BAUX RURAUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre IV – titre 1er du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et du métayage, notamment les articles L 411-11, R411-1 à R411-9-11 et R414-1,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-287-0001 approuvant le contrat type des fermages hors viticulture pour le département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-089-0004 approuvant le contrat type de fermage / métayage viticole et ses annexes pour le département de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral 2001-DDAF-2991bis portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux viticoles,

VU l'arrêté préfectoral 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral 2010-P-690 fixant la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral 2012-DDT-925 portant fixation des valeurs locatives applicables aux baux ruraux dans le département de la Nièvre,

VU l'avis donné par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 17 septembre 2015,

CONSTATE

A- Habitation :

- L'indice de référence des loyers (I.R.L.) est constaté à la valeur de 125,25 (indice du 2^{ème} trimestre 2015).

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 0,08 %.

B- Foncier et bâtiment agricoles :

- L'indice national des fermages est constaté pour 2015 à la valeur de 110,05.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,61 %.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Cours moyen du vin

Le prix du litre de vin devant servir à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016 est fixé comme suit :

- POUILLY FUME (A.O.C.)	3,93 € par litre
- VIN BLANC SURFLORE D'ALLENTOIS (A.O.C.)	1,23 € par litre
- VIN DE PAYS	0,99 € par litre

ARTICLE 2 : Loyer de la maison d'habitation

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les minima et maxima pour le loyer de la maison d'habitation sont actualisés selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euros par m² par mois, figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé ainsi qu'il suit dans le département de la Nièvre.

1- Valeur locative des terres et des prés nus

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les valeurs locatives minimales et maximales des terres et des prés sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euro par hectare, figurent en annexe au présent arrêté.

2- Valeur locative des bâtiments d'exploitation

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les valeurs locatives des bâtiments d'exploitation sont actualisées selon la variation du dernier indice connu. Ces valeurs, exprimées en euro par mètre carré, figurent en annexe au présent arrêté.

3- Valeur locative des parcelles à vocation viticole

A compter du 1^{er} octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les valeurs locatives minimales et maximales des terres viticoles en rapport sont actualisées en fonction du prix de la denrée. Ces valeurs, exprimées en euro par are, figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : REPRISE EN COURS DE BAIL

Lorsqu'une clause de reprise à la fin de la sixième année figure sur le bail, elle entraîne une diminution de la valeur locative du fonds loué de 10 %.

ARTICLE 5 : BAUX A LONG TERME

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux baux à long terme.

Les valeurs locatives doivent être majorées de 20 % pour les baux à long terme de 18 et 25 ans.

Dans le cas où il serait inséré dans le bail une clause stipulant que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles L 411-34 et 35 du code rural et de la pêche maritime, la majoration de 20 % applicable aux baux à long terme de 18 ou 25 ans est ramenée à 10 %.

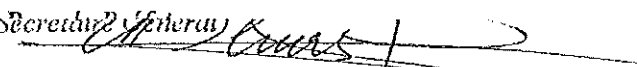
ARTICLE 6 : BAUX CESSIBLE HORS CADRE FAMILIAL

Le prix du bail cessible hors cadre familial est compris entre les maxima majorés de 50 % sur la base du loyer du bail à long terme, et les minima prévus à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 30 SEP. 2015

Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

I. LOYER DE LA MAISON D'HABITATION

Définition des catégories	Valeurs en euros par m ² par mois	
	Mini	Maxi
Catégorie A	4,80	6,11
Catégorie B	3,41	5,11
Catégorie C	2,44	3,62

Pour les définitions des catégories et les abattements, se référer à l'arrêté préfectoral 2009-DDEA-1409 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural.

II. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PARCELLES VITICOLES EN RAPPORT exprimée en euro par are

1) Lorsque le preneur prend en charge la plantation de parcelles ou de parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fourniture, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

<i>en € / are</i>	Mini	Maxi
POUILLY FUME (AOC)	19,65 €	27,51 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	9,70 €	13,58 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	6,15 €	8,61 €
VIN DE PAYS	4,95 €	6,93 €

2) Lorsque le bailleur prend en charge la plantation de parcelles ou parties de parcelles au repos avec tout ce que cela comporte de terrassements, d'aménagements, de fournitures, de main-d'œuvre, d'investissements et de risques :

<i>en € / are</i>	Mini	Maxi
POUILLY FUME (AOC)	31,44 €	55,02 €
POUILLY / LOIRE (AOC)	15,52 €	27,16 €
VIN DES COTEAUX DU GIENNOIS (AOC)	9,84 €	17,22 €
VIN DE PAYS	7,92 €	13,86 €

III. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES TERRES NUES exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	TERRES	Montants fixés en euro par ha (€ / ha)	
		Mini	Maxi
1 ^{ère}	terres à bon potentiel de rendement, saines, ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité, en année normale.	131,52	154,34
2 ^{ème}	terres à potentiel de rendement moyen, moyennement profondes, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale.	96,74	131,52
	terres à potentiel de rendement médiocre, cailloux.		

IV. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES PRES NUS exprimée en euro par ha

Catégorie agronomique	PRES	Montants fixés en euro par ha (€ /ha)	
		Mini	Maxi
1 ^{ère}	très bons herbages ne souffrant ni de la sécheresse, ni de l'humidité et d'entretien facile, en année normale	131,52	154,34
2 ^{ème}	herbages donnant une production d'herbe moyenne, pouvant souffrir de la sécheresse ou de l'humidité, en année normale	96,74	131,52
3 ^{ème}	prairies humides ou sèches donnant une production d'herbe médiocre	56,52	96,74
4 ^{ème}	parcelles non exploitables mécaniquement	0,00	56,52

V. MAJORATIONS POSSIBLES (en € / ha) POUR LES CRITERES SUIVANTS :

- prés d'embouche : majoration maximale de 20 % du montant maxi de la catégorie 1 des prés,
- irrigation en état de fonctionnement à partir de points de forage ou de prélèvements existants et autorisés : majoration de 8,80 à 32,61 € de la valeur locative du foncier nu,
- drainage en état de fonctionnement : majoration de 8,80 à 43,48 € de la valeur locative du foncier nu.

VI. VALEUR LOCATIVE ANNUELLE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION exprimée en euro par m²

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m² pour les bâtiments selon le type de bâtiment :

A - BATIMENTS NON DESTINES AUX ELEVAGES HORS-SOL ET AUX PRODUCTIONS SPECIALISEES

CATEGORIE	DEFINITION	Montants fixés en € / m ²	
		MINI	MAXI
1	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en très bon état, économe en paille, bardé 3 faces	2,63	3,28
2	Bâtiment d'élevage : conforme aux normes en vigueur à la date de signature du bail, moderne en bon état, aire paillée intégrale, bardé 3 faces	1,63	2,84
3	Bâtiment de stockage sur sol bétonné, bardé	1,30	2,50
4	Bâtiment de stockage sur sol non bétonné	0,00	0,92
5	Bâtiment utile, peu fonctionnel ou pas aux normes	0,76	1,25
6	Autres types de bâtiments utilisables en complément	0,00	0,76

majorations :

- pour les équipements de bâtiment hors éléments mobiles :
- pour les équipements céréaliers :

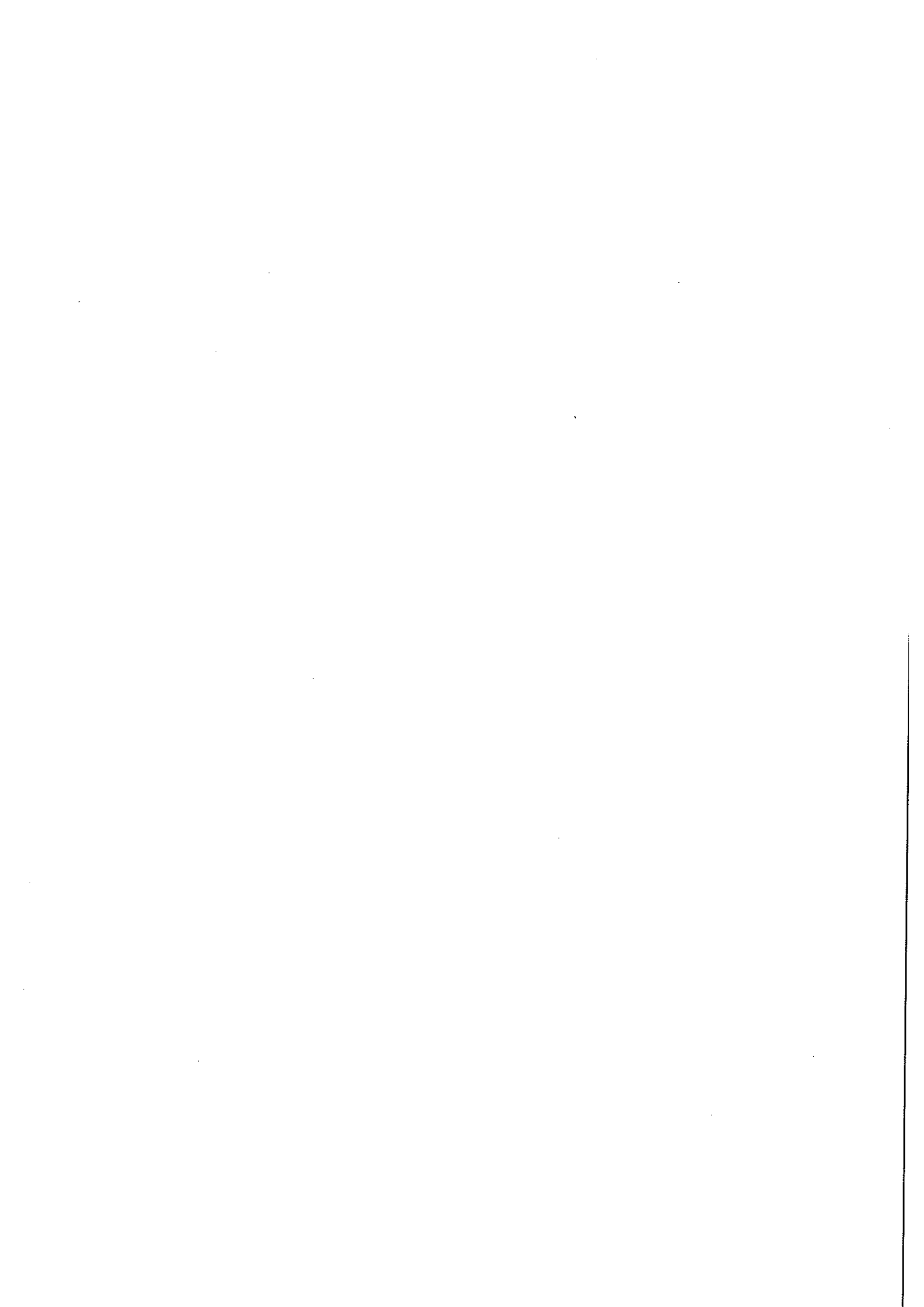
} Négociation libre entre les parties

B - BATIMENTS HORS SOL OU SPECIALISES (HORS ACTIVITES EQUESTRES)

Fixation des prix selon valeur d'expert.

C - BATIMENTS ET ELEMENTS CONCERNANT LES ACTIVITES EQUESTRES

CATEGORIE	DEFINITION	Montants fixés en € / m2	
		MINI	MAXI
1	Surfaces artificielles de travail :		
	- aires d'évolution extérieure (carrières, pistes et paddock)	1,13	6,72
	- aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,48	33,56
2	Logement des animaux :		
	- boxes individuels ou collectifs,	5,60	66,17
- aires de soin			
3	Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	8,38	50,34
4	Stockage du fourrage : se référer aux catégories des bâtiments non destinés aux élevages hors sols (point A)	Se référer aux montants définis pour les bâtiments non destinés aux élevages hors sols (point A)	





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole
24 rue Charles Roy
BP 26
58019 Nevers cedex

Dossier suivi par : Mme Patricia FEVRIER

N° 2015-DDT-1321

ARRÊTÉ

portant nomination de la mission d'enquête chargée d'évaluer les pertes
occasionnées par la sécheresse de l'été 2015
sur les plantations de sapins de Noël et les pépinières forestières

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre troisième, titre VI, du code rural relatif aux calamités agricoles, et notamment l'article D.361-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-302-003 du 29/10/2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires/directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31/07/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Nièvre ;

Considérant les dégâts causés aux plantations de sapins de Noël et aux pépinières forestières par la sécheresse de l'été 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La mission d'enquête prévue à l'article D.361-20 du code rural, chargée d'évaluer les pertes occasionnées par la sécheresse de l'été 2015, est composée comme suit :

Représentant le Directeur départemental des territoires de la Nièvre :

- Madame Céline GAY-MITAUULT

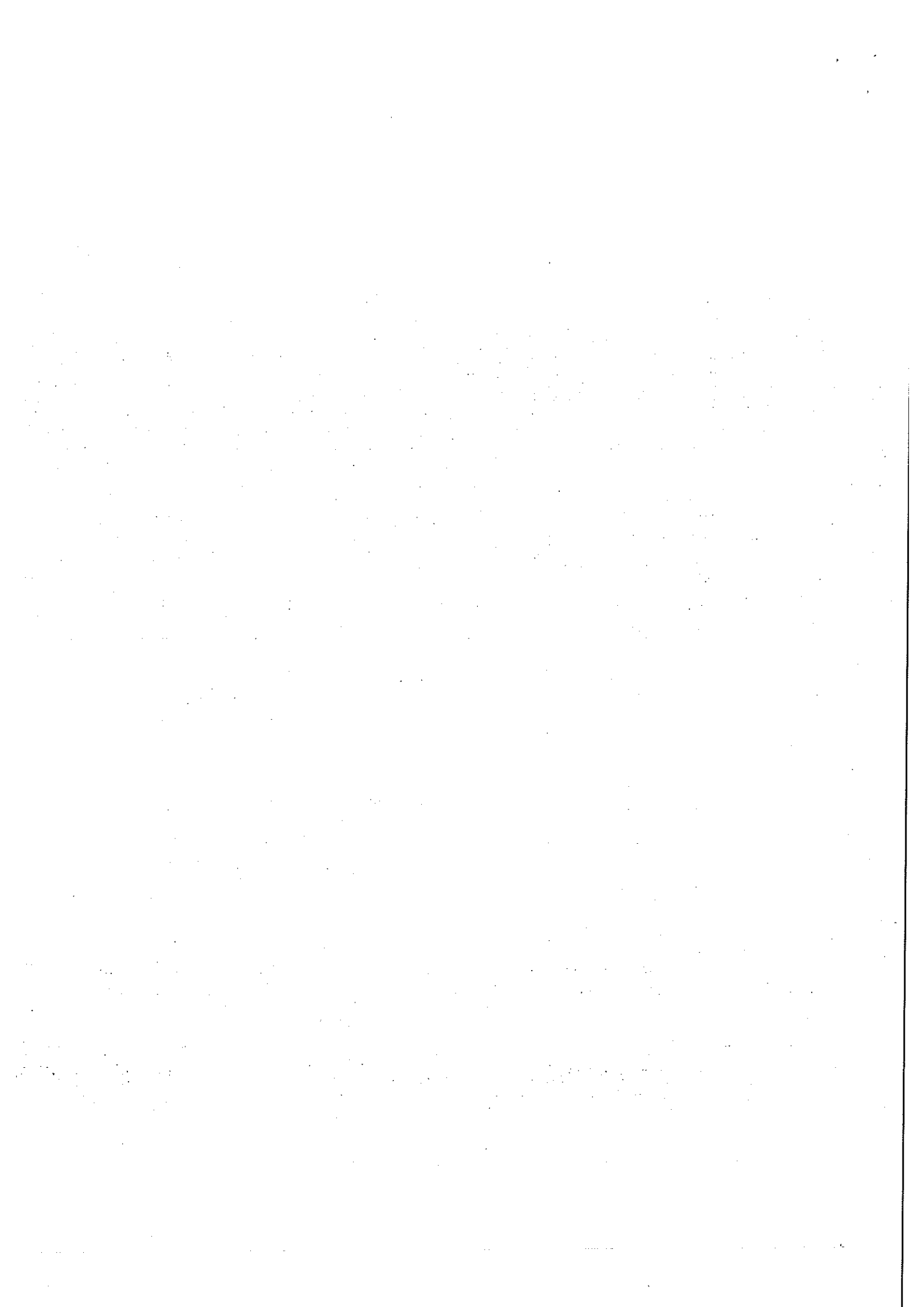
Représentant la chambre d'agriculture de la Nièvre :

- Monsieur Gilles LEMEE

Deux agriculteurs, non touchés par le sinistre, sur proposition des organisations syndicales professionnelles agricoles :

- Monsieur Patrick GROSCHE représentant l'Association Française du Sapin de Noël Naturel,

- Monsieur Alexandre MOCELLIN, représentant des Jeunes Agriculteurs,



Sont également désignés à titre d'expert :

- Madame Patricia FEVRIER, chargée de mission à la DDT de la Nièvre,
- Monsieur Vincent HOUIS, animateur de l'association française du Sapin de Noël Naturel,
- Madame Josette CHAUVIN, chargée du contrôle des ressources génétiques forestières au Service de l'économie forestière agricole et rurale de la DRAAF Bourgogne.

ARTICLE 2.-

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST



PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « A77, réfection de la couche de roulement du
PR128+300 au PR130+800,
Commune de La Charité-sur-Loire
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-M-58-105

LE PREFET DE LA NIEVRE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 29 septembre 2015,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 28 septembre 2015,

VU l'avis du Maire de Mesves-sur-Loire en date du 23 septembre 2015,

Considérant que pendant les travaux de réfection de la couche de roulement de l'A77 du PR128+300 au PR130+800 de l'A77 dans le sens Province – Paris, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur les voies de l'A77 dans le sens Province – Paris, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Basculement de la circulation du sens 2 Province – Paris à partir de l'ITPC PR 132+100 sur la voie rapide du sens 1 Paris – Province, circulation bidirectionnelle jusqu'à l'ITPC PR 127+880 puis basculement sur les voies de circulation normales sens 2.

Pour les usagers circulant dans le sens 1 Paris – Province, la circulation se fera uniquement sur la voie lente.

La vitesse sera limitée à 70km/h et 50km/h au droit des basculements, et à 90km/h dans les secteurs à double sens avec interdiction de dépasser.

Les usagers désirant prendre la bretelle d'entrée du diffuseur 29 devront suivre la déviation par A77 sens Paris – Province jusqu'au diffuseur 30 puis prendront la direction Paris.

Les usagers désirant prendre la bretelle de sortie du diffuseur 29 devront suivre la déviation par A77 sens Province – Paris jusqu'au diffuseur 27 puis prendront la direction Nevers.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du 2 octobre 2015 au 16 octobre 2015.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en mise en place par la DIRCE/District de La Charité/Loire – CEI de la Charité /Loire.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

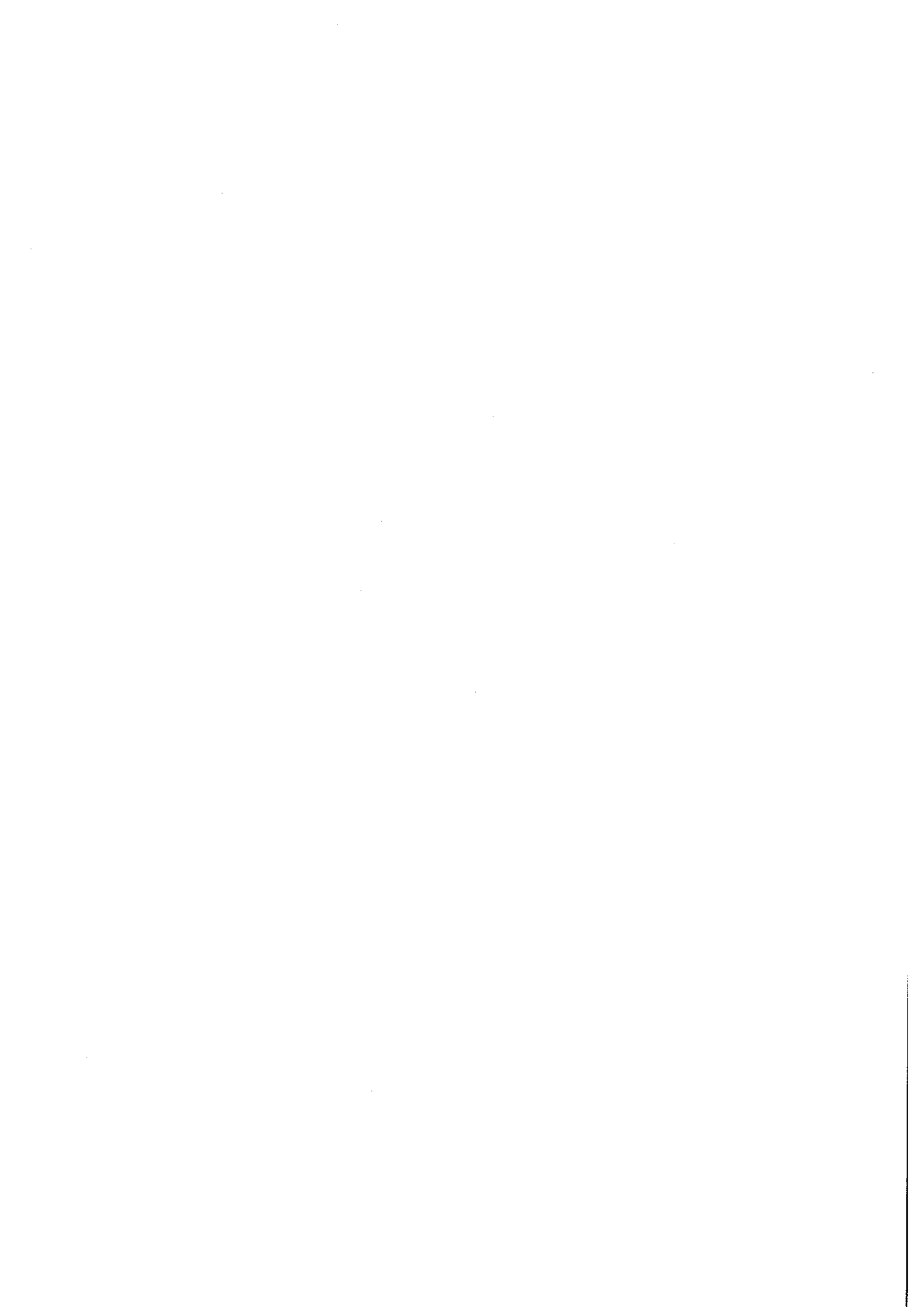
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Mesves-sur-Loire,
- Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire,
- Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

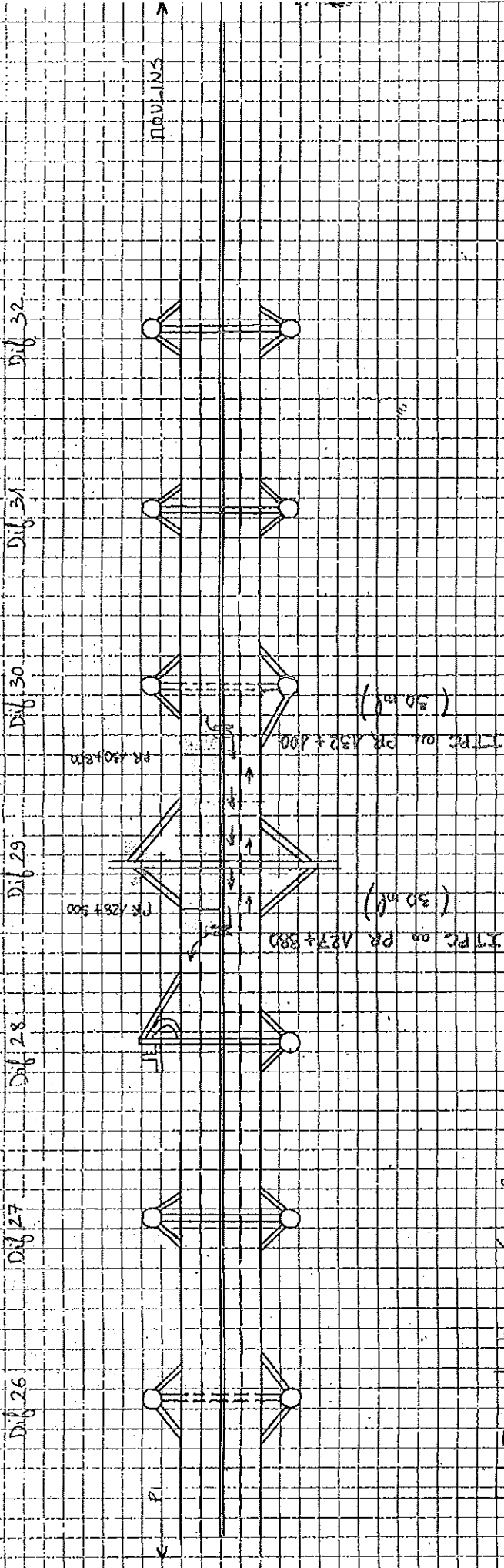
NEVERS, le 01 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins


Thierry MARQUET



le 19 septembre 2015



Zone de travaux Smb 2
 du PR 150+800 au PR 178+300

Aire de La Nouvelle ferme pendant les travaux

Période des travaux : du lundi 5 octobre 2015
 au vendredi 16 octobre 2015

P1

TRAVERSINS



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT L'ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE MORTE, LIEU-DIT MAUBRANCHE,
COMMUNE DE SAINTE-MARIE - DOSSIER N° 58-2015-00139

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, Adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14/09/15, présenté par Madame Koos DE JONG, enregistré sous le n° 58-2015-00139 et relatif à l'entretien de la rivière Morte, lieu-dit Maubranche, commune de SAINTE-MARIE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Madame Koos DE JONG – Maubranche – 58330 SAINTE-MARIE

concernant :

Entretien de la rivière Morte, lieu-dit Maubranche,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINTE-MARIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINTE-MARIE

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINTE-MARIE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

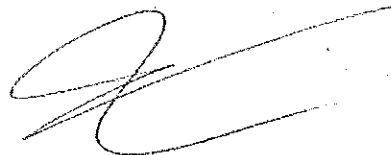
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 septembre 2015,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 25 septembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Madame DE JONG Koos
Maubranche

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58330 SAINTE-MARIE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 1735

*Pièces jointes : - un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.*

Madame,

Par courrier en date du 14/09/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Entretien de la rivière Morte, lieu-dit Maubranche, commune de SAINTE-MARIE

dossier enregistré sous le numéro : 58-2015-00139.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

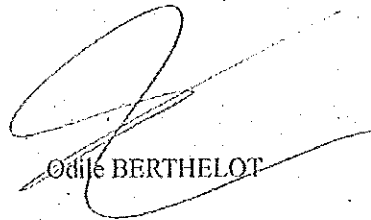
J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'Adjointe au Chef du service eau, forêt et biodiversité,



Odile BERTHELOT

